

Les droits du patient

Directives anticipées - représentant thérapeutique

Directives anticipées

La loi suisse autorise les personnes à prévoir à l'avance un certain nombre de décisions d'ordre médical qui pourraient les affecter en cas de perte de conscience, ou en cas de perte de discernement.

Ces directives doivent être respectées par le corps médical, avec toutes les conséquences qui s'y rattachent. Le patient peut, dans le même document, ou un autre, prévoir des dispositions concernant sa fin de vie, la façon dont il souhaite être traité pendant et après son décès, mais cela ne remplace pas un testament, qui lui concerne les biens matériels du défunt.

On peut en tout temps modifier ses directives anticipées.

Comment formuler ses directives anticipées

Le document doit être écrit à la main ou à la machine, daté et signé.

Vous trouvez ci-dessous des exemples de ce qui peut être formulé. Il n'y a aucune nécessité de remplir toutes les rubriques, et on peut en ajouter d'autres.

Non respect des directives anticipées

Le corps médical peut ne pas prendre en compte les directives anticipées, notamment si ce dernier a des doutes quant au fait que le patient les a rédigé librement, et en toute connaissance de cause.

Si des directives anticipées ne sont pas respectées par les soignants, ou qu'elles sont contestées par un proche qui estime, par exemple, qu'elles ne respectent pas les intérêts de la personne qui les a signées, ou que la personne qui les a signées a fait l'objet de pression, alors les proches peuvent interpeller l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.

Représentant thérapeutique

La loi suisse autorise les personnes à désigner un représentant thérapeutique qui prendra les décisions d'ordre médical en cas de perte de conscience, ou en cas de perte de discernement. Le document doit être écrit à la main ou à la machine, daté et signé.

Les décisions du représentant thérapeutiques doivent être respectées par le corps médical, avec toutes les conséquences qui s'y rattachent.

On peut en tout temps changer de représentant thérapeutique.

S'il n'y a pas de représentant thérapeutique désigné par le patient, la loi prévoit que ce seront, dans l'ordre, soit le conjoint ou le partenaire enregistré qui fait ménage commun, à défaut ce sera la personne qui fournit une assistance personnelle régulière, à défaut ce seront ensuite ses descendants, puis son père ou sa mère et, finalement, ses frères et sœurs qui prendront ce rôle de représentant thérapeutique. Dans tous les cas de figure ces personnes doivent en outre procurer une assistance personnelle régulière pour pouvoir être considéré comme un représentant thérapeutique. L'enfant qui n'a pas eu de contact régulier avec ses parents n'est ainsi pas apte à devenir un représentant thérapeutique par défaut.

ATTENTION : pour que les directives anticipées et le choix du représentant thérapeutique soient respectés il faut que le corps médical en ait connaissance. D'où l'intérêt d'en parler à son médecin, à l'hôpital régulièrement fréquenté, à ses proches, et de leur remettre le texte, et de déposer ces documents dans des endroits accessibles !

Exemple

Au cas où je ne pourrais plus décider de mon traitement médical (pour n'importe quelle raison, accident, maladie, etc) :

- Je veux que la personne suivante décide pour moi.....
- Elle en a été informée : oui.....non
- Je ne veux pas que l'on m'administre le(s) traitements suivants.....
- Je ne veux pas que l'on m'administre les médicaments suivants.....
- Quand je serai en fin de vie, je souhaite.....
- Après mon décès, j'autorise qu'on me prélève des organes dans un but médical
- Je veux aussi que l'on prenne en considération mes volontés suivantes.....

Fait le à

Par (signature)

Formulaires

Les organismes suivants ont établi des guides de directives anticipées : Caritas, l'ANAAP, le 143, la FMH, l'Organisation suisse des patients, la ligue suisse contre le cancer, la Croix-Rouge suisse